



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, Libraire, Palais-Royal; chez PIGNON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57; libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

AVIS.

Le nouveau tarif des postes doit occasioner aux journaux une augmentation de dépenses plus considérable qu'on ne l'imaginait communément. Jusqu'à présent, chaque numéro payait deux centimes par jour; à dater du 1^{er} janvier prochain, il en paiera cinq, plus de moitié en sus. Ainsi le port de chaque journal, qui coûtait auparavant 7 fr. 30 cent. par an, coûtera 18 fr. 25 cent. D'où il suit que par mille numéros la dépense annuelle, qui était de 7,300 fr., sera désormais de 18,250 fr. On trouverait peu d'exemples d'un accroissement de charges, voté ainsi d'un seul coup et dans une proportion si démesurée, contre une industrie. Malheureusement il n'était question que de centimes et des personnes entièrement étrangères à l'administration des journaux ne se doutaient pas que trois centimes, réparties quotidiennement sur un grand nombre de feuilles, pussent produire un aussi énorme résultat. Un député du centre, excellent homme d'ailleurs, disait ingénument le lendemain du vote de cette mesure: « Comment peut-on faire tant de bruit pour trois centimes! » Mais quand on lui prouva par des chiffres, genre d'argument à la portée de toutes les intelligences, qu'il y avait tel journal dans Paris, qui en éprouverait une augmentation de dépense de 360 fr. par jour, il demeura stupéfait.

Ce n'est pas tout. Le fisc perçoit déjà, pour le timbre, sur chaque journal non politique en grand format, 44 fr. par mille exemplaires, c'est-à-dire, 4 cent. et demi environ par jour et par numéro, et 16 f. 45 cent. par an. Ainsi voilà, pour la poste et le timbre seulement, 34 fr. 70 cent., et le prix de l'abonnement est de 60 fr. qui se réduisent à 56 fr. à cause des remises aux libraires, à la poste, etc. Restent donc, en tout, 21 fr. 30 cent. pour l'impression, le papier, les frais de rédaction, d'administration et une foule d'autres. Il est évident que cette faible somme serait insuffisante pour les frais seulement dans le cas même où l'on réunirait un nombre très considérable d'abonnés dans les départemens. Il est mathématiquement prouvé qu'en restant dans l'état de choses actuel, ces abonnemens ne pourraient être qu'une charge pour l'administration et ne produiraient que pour le fisc.

Cependant, MM. les actionnaires de la *Gazette des Tribunaux* ont pris la résolution de supporter une partie de cette nouvelle dépense et de ne point augmenter le prix de l'abonnement. Seulement, à dater du 1^{er} janvier 1828, le journal ne paraîtra pas les lundis, comme dans la première année de son existence, époque à laquelle il était en petit format et au même prix. Quoique cette mesure soit loin de couvrir les nouveaux frais de poste, elle leur a paru de beaucoup préférable, dans l'intérêt de leurs abonnés, à celle d'une augmentation de prix. Elle était d'ailleurs toute naturelle dans notre position, et elle offre peu d'inconvéniens, puisque les Tribunaux vaquent le dimanche. Puis, on n'ignore pas que la *Gazette des Tribunaux* donne souvent des supplémens, qui peuvent réparer ce vide. Enfin, dans le cas où il se présenterait une cause urgente et d'une grave importance, nous n'hésiterions pas à paraître exceptionnellement le lundi.

Qu'il nous soit permis de profiter de cette occasion pour faire remarquer combien est fautive et erronée cette opinion généralement répandue sur les bénéfices immenses des journaux. Il est temps de détruire des erreurs, d'autant plus dangereuses que le fisc cherche à en abuser depuis quelque temps contre la presse périodique. Après l'avoir inutilement attaquée avec des projets de loi, on veut la miner, la restreindre par des mesures fiscales, et la fortune imaginaire des journalistes sert merveilleusement cette combinaison perfide.

Il faut donc qu'on sache que les bénéfices possibles des journaux ne sont nullement en proportion avec les chances innombrables de non-succès, avec leurs immenses dépenses; il faut qu'on sache qu'ils sont écrasés par le fisc, que c'est lui, qui recueille la plus grande partie du fruit de nos pénibles travaux. Du 1^{er} décembre 1826 au 30 novembre 1827, la *Gazette des Tribunaux* a payé quarante-cinq mille francs de timbre (1)! Si cet impôt démesuré était compté, comme la patente, pour conférer les droits d'électeur, il n'y a pas à Paris un seul actionnaire de journal, qui ne fût éligible, et on pourrait citer beaucoup de journalistes, qui, en cette qualité, contribueraient autant que les grands propriétaires au paiement du milliard annuel.

Espérons que ces faits incontestables prémuniront la nouvelle chambre législative contre les mesures fiscales dont on nous a menacés; espérons même qu'ils amortiront un peu les déclamations maledroites qu'on ne cesse de diriger contre une industrie si allégeante pour les contribuables; car enfin, ce *journalisme*, contre lequel de-

(1) C'est ce qui résulte du relevé rigoureusement exact de nos états de dépenses.

puis quelque temps on se déchaîne avec tant de fureur, ce *journalisme* verse chaque année dans les caisses de l'état de quoi payer, pendant deux ans au moins, les appointemens de tous nos ministres.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 17 et 24 décembre.

(Présidence de M. le comte de Sèze.)

Le délit, l'injure grave, dont parle l'art. 955, doit-il s'entendre, non-seulement d'un délit ou d'une injure grave commis envers le donateur ou testateur lui-même, mais encore d'un préjudice qui lui aurait été causé, dans ses biens par exemple, par un vol? (Rés. aff.)

Lorsque le donateur ou testateur est décédé dans l'année du délit commis à son égard dans les termes de l'art. 955, son héritier doit-il, à peine d'être déclaré non recevable, intenter l'action en révocation de la donation ou du legs, dans l'année à partir du jour du délit ou seulement dans l'année à partir du jour où il en a eu connaissance? (Dans l'année à partir de ce dernier jour).

La veuve Chantreau se trouvait auprès du marquis de la Beaume, soit comme dame de compagnie, soit comme gouvernante, lorsque le décès de ce dernier arriva, à Paris, le 27 février 1817. Les héritiers crurent s'apercevoir que différens objets, tels que lettres de change et effets de commerce, avaient été enlevés. Une poursuite criminelle eut lieu, par suite de laquelle M^{me} veuve Chantreau fut condamnée.

Cependant elle se trouvait comprise dans le testament du défunt pour le legs d'une pension viagère de 800 fr. Les héritiers demandèrent, le 9 mars 1818, la révocation de ce legs, en se fondant sur ce qu'elle s'était rendue coupable d'injure grave envers la mémoire du testateur.

Sur cette demande intervint un jugement du Tribunal de la Seine, du 20 juin 1818, et sur l'appel, un arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris, du 2 juillet 1819, qui déclara le legs révoqué.

Pourvoi en cassation, et cassation, fondée sur ce que la spoliation d'une succession ne pouvait constituer un outrage à la mémoire du défunt. Renvoi devant la Cour royale d'Orléans. Arrêt de cette Cour, qui prononce la révocation du legs, non plus pour outrage à la mémoire du défunt, mais pour délit envers le défunt, aux termes de l'art. 955, et pour motiver cette décision, elle a placé le fait de spoliation à une époque antérieure au décès. Mais restait alors la question de savoir si l'action était recevable de la part des héritiers, n'ayant été intentée qu'une année après le fait. La Cour d'Orléans l'a jugée affirmativement. Nouveau pourvoi. Ce pourvoi ne soulevant plus les mêmes questions que le premier, la section civile n'a pas renvoyé la cause aux sections réunies, et l'a retenue.

M^e Godard de Saponay a demandé la cassation 1^o pour violation des art. 955, 957, 1046, 1047 du Code civil; 2^o pour violation des deux degrés de juridiction et de la chose jugée. L'avocat soutient d'abord que le mot délit employé dans l'art. 955 ne doit s'entendre que d'une injure faite à la personne.

Raisonnant ensuite dans l'hypothèse où l'art. 955 serait applicable, il s'efforce d'établir que la Cour d'Orléans a violé cet article, ainsi que les art. 1046 et 957, en ce qu'elle a décidé que l'héritier du testateur, lorsque celui-ci était décédé dans l'année du délit commis à son égard, pouvait intenter l'action en révocation pour cause d'ingratitude, non pas dans l'année à partir du jour du délit, mais dans l'année à partir du jour où il en aurait eu connaissance. Il s'attache à établir cette violation par la combinaison de ces divers articles entre eux, desquels il tire la conséquence que le délai, à l'égard de l'héritier du donateur, n'est pas subordonné à la connaissance qu'il aurait eue du délit.

Abordant la deuxième partie de sa discussion, M^e Godard de Saponay rappelle d'abord que l'arrêt de la Cour royale de Paris, attaqué par la dame Chantreau, en ce qu'il avait regardé la spoliation de la succession comme une injure à la mémoire du testateur, a été cassé, mais en ce chef seulement, et il soutient que la Cour d'Orléans, en plaçant le vol à une époque antérieure au décès, et en prononçant la révocation, non plus pour injure à la mémoire, mais pour délit contre le testateur, a créé une cause toute nouvelle, qu'elle ne pouvait être saisie de ce nouveau fait sans qu'il fût soumis aux premiers juges, et qu'ainsi elle a violé la règle des deux degrés de juridiction.

Il soutient aussi qu'elle a commis une violation de la chose jugée; car le Tribunal de première instance, et la Cour royale de Paris, dont l'arrêt avait acquis à cet égard l'autorité de la chose jugée, avaient reconnu et jugé, en fait, que le vol avait été fait et n'avait pu être fait qu'à la succession, et la Cour royale d'Orléans a jugé précisément le contraire.

M^e Rochelle a défendu l'arrêt. Il répond d'abord qu'il n'est nulle-

ment nécessaire, comme l'a plaidé son adversaire, que les sévices et injures graves dont parle l'art. 955, aient été commis sur la personne du donateur ou testateur; et il le prouve par la loi *de revocandis donationibus*, au Code, qui regarde comme une cause de révocation l'incendie de la maison du donateur, ou un tort grave qui lui aurait été causé dans ses biens.

Passant ensuite au moyen dans lequel son adversaire lui semble avoir mis toute sa confiance, et qui consiste à dire que le délai doit toujours, à l'égard de l'héritier, courir du jour du délit, l'avocat fait remarquer que le Code civil accorde à l'héritier une action personnelle. Il ne la tient pas du testateur, qui n'a pas besoin d'autorisation ni d'action, pour révoquer son testament, de sa nature révocable *ad nutum*; c'est la loi qui la lui confère directement. « Mais, dit-on, cette action est annale, et doit, à peine de déchéance, être exercée dans l'année du délit. Cela se conçoit quand il s'agit d'une injure faite à la mémoire du défunt; mais quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'un délit commis de son vivant, comment l'héritier pourra-t-il l'exercer dans l'année? Si le testateur n'est décédé que dans le douzième mois qui a suivi le délit, il est possible que l'héritier n'ait qu'un jour, qu'une heure pour l'intenter. Disons-le, une telle conséquence suffit pour démontrer toute l'absurdité du système contraire. »

Arrivant à la deuxième partie des moyens de son adversaire, M^e Rochelle réfute d'abord celui tiré de l'excès de pouvoir et de l'incompétence.

« A l'appui de la demande en révocation, dit-il, on a soutenu devant les premiers juges que le vol avait été commis après le décès. De nouveaux moyens ont été présentés devant la Cour royale d'Orléans par le marquis de la Beume, mieux instruit alors des circonstances.

Cette Cour a reconnu que le vol avait été commis du 22 février au 27 février et elle y a vu l'injure grave envers le testateur dont parle l'art. 955. Mais ce n'est point là une nouvelle demande formée en appel; c'est tout simplement un nouveau moyen à l'appui de la demande.

Quant à la violation de la chose jugée, l'avocat répond que la justice civile n'est pas liée par les décisions de la justice criminelle; que d'ailleurs devant la justice correctionnelle, on s'était surtout occupé de constater un vol commis, mais qu'il importait peu qu'il l'eût été avant ou après le décès, cette dernière circonstance étant par elle-même indifférente. Enfin elle n'a pas été mise en question devant le Tribunal de première instance ni la Cour royale de Paris, qui l'ont prise pour constante, et leur décision, qui ne portait pas sur un point en litige, ne peut être considérée comme ayant à cet égard l'autorité de la chose jugée.

M. l'avocat-général Joubert a pensé que la Cour royale d'Orléans, en reportant le vol à une époque antérieure au décès, avait commis une violation de la chose jugée et il a conclu par ce motif à la cassation de son arrêt.

La Cour, contrairement à ces conclusions, et après un délibéré en la chambre du conseil, qui a duré plus de deux heures, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que quelques jours avant le décès du marquis de la Beume, la veuve Chantreau avait commis un vol au préjudice de ce dernier, et qu'aux termes des art. 955 et 1045, ce délit entraînait la révocation de son legs, et que c'est uniquement à raison de ce vol, et non d'une injure à la mémoire du testateur, que cette révocation a été prononcée, ce qui rend inapplicable à la cause l'art. 1046;

Considérant que l'arrêt attaqué reconnaît, en fait, 1^o que le marquis de la Beume est mort avant la révolution de l'année du délit; et 2^o que son héritier a demandé la révocation dans l'année, à compter du jour où il en a eu connaissance; que de ces faits et de l'art. 957 il résulte que son action a été formée en temps utile;

Considérant qu'aux termes de l'art. 1046 les causes qui opèrent la révocation des donations opèrent celle des dispositions testamentaires, et que cette action révocatoire étant, dans les deux cas, soumise aux mêmes règles, l'art. 957 est applicable dans l'un et dans l'autre;

Considérant que le marquis de la Beume fils a demandé la révocation pour cause d'indignité, et a pris en appel les mêmes conclusions; d'où la conséquence que l'arrêt attaqué, en adoptant de nouveaux moyens, n'a pas prononcé sur une demande nouvelle;

Sur le moyen tiré de la violation de la chose jugée: Considérant qu'il n'a point été présenté devant la Cour royale d'Orléans, et qu'il ne peut l'être pour la première fois devant la Cour:

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS. (2^e chambre.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 26 décembre.

Saisie au domicile d'une anglaise. — Revendication par M. le comte de Lally-Tollendal.

L'emprunt contracté en France par la femme étrangère, sans autorisation expresse de son mari, est-il valable, lorsqu'il est modique et n'excède pas les bornes d'une sage administration? (Rés. aff.)

Lady Wedderbunn, belle anglaise, passe l'an dernier le détroit, chargée par son mari de lui ouvrir le chemin de la France, en liquidant différentes dettes qu'il avait contractées au profit de Français. Lady Wedderbunn avait, à ce qu'il paraît, négligé de se munir de ce qui peut faire réussir de pareilles missions; car, à peine débarquée à Boulogne, elle demande à emprunter, à la maison de banque Chauveausin, une somme de 1,200 fr., dont celle-ci ne consent à faire les fonds que par l'intervention du révérend Maxwell, ministre protes-

tant. Le billet, qu'elle soucrit en échange de cette somme, est passé dans le commerce. A l'échéance, le sieur Doffemont, tiers porteur, se présente chez lady Wedderbunn, qui occupait alors, rue de Verneuville, n^o 51, un appartement de 8 pièces magnifiquement meublé; le billet n'est point payé; protêt suivi d'assignation devant le Tribunal de commerce.

Devant cette juridiction, lady Wedderbunn excipe 1^o de sa qualité d'étrangère; 2^o de ce qu'elle n'a point été autorisée par son mari; 3^o de ce que la dette n'est point commerciale.

Le Tribunal, sans s'arrêter à ces moyens, attendu que sur le billet figuraient des signatures de commerçans et de non commerçans; qu'au surplus l'art. 217 du Code civil ne s'applique pas aux femmes étrangères, a condamné lady Wedderbunn à payer le montant du billet.

En vertu de ce jugement le sieur Doffemont a fait commandement de payer à la belle anglaise, et s'est présenté pour saisir à son domicile. L'huissier avait déjà couché sur son procès-verbal les meubles du salon, quand M. le comte de Lally-Tollendal, pair de France, intervient, exhibe un acte enregistré le lendemain du commandement et en vertu duquel il se prétend locataire de l'appartement, revendiquant les meubles qui le garnissent, et en conséquence s'oppose à ce qu'il soit passé outre. Force fut donc à l'huissier de discontinuer les poursuites. Lady Wedderbunn a profité de ce moment de répit pour interjeter appel.

Devant la Cour, elle a reproduit les moyens exceptionnels qu'elle avait opposés sans succès en première instance.

Mais la Cour:

Considérant que l'étrangère qui séjourne ou réside en France doit être présumée avoir été autorisée de son mari pour contracter les dettes qui n'excèdent point les bornes d'une sage administration;

Considérant que la dette est modique;

N'adoptant au surplus aucun des motifs des premiers juges;

A mis l'appellation au néant, et ordonné la continuation des poursuites.

M. le comte de Lally-Tollendal qui, comme l'a dit l'avocat du sieur Doffemont, porte un vif et tendre intérêt à lady Wedderbunn, était présent à cette audience. Le noble pair s'attendait sans doute à ce que sa demande en revendication serait jugée aujourd'hui.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE. (Grenoble.)

(Correspondance particulière.)

Accusation d'assassinat, commis par un séminariste dans une église.

C'est le 15 décembre qu'ont commencé les débats de cette cause extraordinaire. Le long travail qu'a dû exiger la relation complète de ces débats, telle quelle va paraître dans la *Gazette des Tribunaux*, expliquera et justifiera suffisamment un retard de quelques jours. Les dépositions des témoins, les réponses de l'accusé, ses explications sur les motifs de son crime, sur les passions dont son âme était dévorée, offriront aux méditations du moraliste une foule de détails pleins d'intérêt, encore inconnus, et que nous ne devons pas sacrifier à une précipitation inutile.

Jamais les avenues de la Cour d'assises n'avaient été assiégées par une foule plus nombreuse. On s'écrasait aux portes de la salle, dont l'accès n'était permis qu'aux personnes pourvues de billets. On devait y parler d'amour, de jalousie et les dames les plus brillantes étaient accourues.

L'accusé est introduit et aussitôt tous les regards se lancent sur lui avec une avide curiosité.

On voit un jeune homme d'une taille au-dessous de la moyenne, mince et d'une complexion délicate; un mouchoir blanc, passé en bandeau sous le menton et noué au-dessus de la tête, rappelle le coup, destiné à lui ôter la vie, et qu'il eut que le cruel résultat de lui laisser entre la mâchoire inférieure et le cou deux balles dont une seule a pu être extraite. Du reste sa mise et ses cheveux sont soignés; sa physionomie est expressive; sa pâleur contraste avec de grands yeux noirs qui portent l'empreinte de la fatigue et de la maladie. Il les promène sur l'appareil qui l'entoure; quelque égarement s'y fait remarquer.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation et l'exposé de la cause présentée par M. le procureur-général de Guernou-Rauville, Berthet conserve une attitude immobile. On apprend les faits suivans:

Antoine Berthet, âgé aujourd'hui de 25 ans, est né d'artisans pauvres mais honnêtes; son père est maréchal ferrant dans le village de Brangues. Une frêle constitution peu propre aux fatigues du corps, une intelligence supérieure à sa position, un goût manifesté de bonne heure pour les études élevées, inspirèrent en sa faveur de l'intérêt à quelques personnes; leur charité plus vive qu'éclairée songea à tirer le jeune Berthet du rang modeste où le hasard de la naissance l'avait placé, et à lui faire embrasser l'état d'écclesiastique. Le curé de Brangues l'adopta comme un enfant chéri, lui enseigna les premiers éléments des sciences, et grâce à ses bienfaits, Berthet entra en 1818 au petit séminaire de Grenoble. En 1822, une maladie grave l'obligea de discontinuer ses études. Il fut recueilli par le curé, dont les soins suppléèrent avec succès à l'indigence de ses parens. A la pressante sollicitation de ce protecteur, il fut reçu chez M. M.... qui lui confia l'éducation d'un de ses enfans; sa funeste destinée le préparait à devenir le fléau de cette famille. M^{me} M...., femme aimable et spirituelle, alors âgée de 36 ans, et d'une réputation intacte, pensa-t-elle qu'elle pouvait sans danger prodiguer des témoignages de bonté à un jeune homme de 20 ans dont la santé délicate exigeait des soins particuliers? Une

immoralité précoce dans Berthet le fit-elle se méprendre sur la nature de ces soins? Quoiqu'il en soit, avant l'expiration d'une année, M. M..... dut songer à mettre un terme au séjour du jeune séminariste dans sa maison.

Berthet entra au petit séminaire de Belley pour y continuer ses études. Il y resta deux ans, et revint passer à Brangues les vacances de 1825.

Il ne put rentrer dans cet établissement. Il obtint alors d'être admis au grand séminaire de Grenoble; mais, après y être demeuré un mois, jugé par ses supérieurs indigne des fonctions qu'il ambitionnait, il fut congédié sans espoir de retour. Son père, irrité, le bannit de sa présence. Enfin il ne put trouver d'asile que chez sa sœur mariée à Brangues.

Ces rebuts furent-ils la suite de mauvais principes reconnus et de torts de conduite graves? Berthet se crut-il en butte à une persécution secrète de la part de M. M..... qu'il avait offensé? Des lettres qu'il écrivit alors à M^{me} M..... contenaient des reproches virulents et des diffamations. Malgré cela, M. M..... faisait des démarches en faveur de l'ancien instituteur de ses enfants.

Berthet parvint encore à se placer chez M. de C..... en qualité de précepteur. Il avait alors renoncé à l'église; mais après un an, M. de C..... le congédia par des raisons imparfaitement connues et qui paraissent se rattacher à une nouvelle intrigue.

Il songea de nouveau à la carrière qui avait été le but de tous ses efforts, l'état ecclésiastique. Mais il fit et fit faire de vaines sollicitations auprès des supérieurs des séminaires de Belley, de Lyon et de Grenoble. Il ne fut reçu nulle part. Alors le désespoir s'empara de lui.

Pendant le cours de ces démarches, il rendait les époux M..... responsables de leur inutilité. Les prières et les reproches qui remplissaient les lettres qu'il continua d'adresser à M^{me} M..... devinrent des menaces terribles. On recueillit des propos sinistres: *Je veux la tuer*, disait-il dans un accès de mélancolie farouche. Il écrivait au curé de Brangues, le successeur de son premier bienfaiteur: *Quand je paraîtrai sous le clocher de la paroisse, on saura pourquoi*. Ces étranges moyens produisaient une partie de leur effet. M. M..... s'occupait activement à lui rouvrir l'entrée de quelque séminaire; mais il échoua à Grenoble; il échoua de même à Belley où il fit exprès un voyage avec le curé de Brangues. Tout ce qu'il put obtenir fut de placer Berthet chez M. Trolliet, notaire à Morestel, allié de la famille M....., en lui dissimulant ses sujets de mécontentement. Mais Berthet, dans son ambition déçue, était las, selon sa dédaigneuse expression, de n'être toujours qu'un *magister à 200 fr. de gages*. Il n'interrompit point le cours de ses lettres menaçantes; il annonça à plusieurs personnes qu'il était déterminé à tuer M^{me} M..... en s'ôtant la vie à lui-même. Malheureusement un projet aussi atroce sembla improbable par son atrocité même; il était pourtant sur le point de s'accomplir!

C'est au mois de juin dernier que Berthet était entré dans la maison Trolliet. Vers le 15 juillet il se rend à Lyon pour acheter des pistolets; il écrit de là à M^{me} M..... une lettre pleine de nouvelles menaces; elle finissait par ces mots: *Votre triomphe sera comme celui d'Aman, de peu de durée*. De retour à Morestel, on le vit s'exercer au tir; l'une de ses deux armes manquait feu; après avoir songé à la faire réparer, il la remplaça par un autre pistolet, qu'il prit dans la chambre de M. Trolliet alors absent.

Le dimanche, 22 juillet, de grand matin, Berthet charge ses deux pistolets à doubles balles, les place sous son habit et part pour Brangues. Il arrive chez sa sœur qui lui fait manger une soupe légère. A l'heure de la messe de paroisse, il se rend à l'église et se place à trois pas du banc de M^{me} M..... Il la voit bientôt venir accompagnée de ses deux enfans dont l'un avait été son élève. Là, il attend, immobile... jusqu'au moment où le prêtre distribue la communion... «Ni l'aspect de sa bienfaitrice, dit M. le procureur-général, ni la sainteté du lieu, ni la solennité du plus sublime des mystères d'une religion, au service de laquelle Berthet devait se consacrer, rien ne peut émouvoir cette âme dévouée au génie de la destruction. L'œil attaché sur sa victime, étranger aux sentimens religieux qui se manifestent autour de lui, il attend avec une infernale patience l'instant où le recueillement de tous les fidèles va lui donner les moyens de porter des coups assurés. Ce moment arrive, et lorsque tous les cœurs s'élevant vers le Dieu présent sur l'autel, lorsque M^{me} M..... prosternée mêlait peut-être à ses ferventes prières le nom de l'ingrat qui s'est fait son ennemi le plus cruel, deux coups de feu successifs et à peu d'intervalle se font entendre. Les assistans épouvantés voient tomber presque en même temps et Berthet et M^{me} M....., dont le premier mouvement, dans la prévoyance d'un nouveau crime, est de couvrir de son corps ses jeunes enfans effrayés. Le sang de l'assassin et celui de la victime jaillissent confondus jusque sur les marches du sanctuaire...

«Tel est, continue M. le procureur général, le forfait qui amène Berthet dans cette enceinte. Nous aurions pu, messieurs les jurés, nous dispenser d'appeler des témoins, pour constater des faits qui sont reconnus par l'accusé lui-même; mais nous l'avons fait par respect pour cette philanthropique maxime, qu'un homme ne peut être condamné sur ses seuls aveux. Votre tâche, comme la nôtre, se bornera sur le fait principal à faire confirmer par ces témoins les aveux de l'accusé.

«Mais un autre objet d'une haute gravité excitera toute notre sollicitude, appellera vos méditations. Un crime aussi atroce ne serait que le résultat d'une épouvantable démence, s'il n'était expliqué par une de ces passions impétueuses dont vous avez chaque jour l'occasion d'étudier la funeste puissance. Nous devons donc rechercher dans quelle disposition morale il a été conçu et accompli;

» si dans les actes qui l'ont précédé et préparé, si dans l'exécution même, l'accusé n'a pas cessé de jouir de la plénitude de sa raison, » autant, du moins, qu'il en peut exister dans un homme agité d'une » passion violente.

« Un amour adultère, méprisé, la conviction que M^{me} M..... n'était point étrangère à ses humiliations et aux obstacles qui lui fermaient la carrière à laquelle il avait osé aspirer, la soif de la vengeance, telles furent, dans le système de l'accusation, les causes de cette haine furieuse, de ce désespoir forcené, manifestés par l'assassinat, le sacrilège, le suicide.

« L'horreur toute extraordinaire du crime suffirait pour captiver votre attention; mais votre sollicitude, MM. les jurés, sera plus puissamment excitée par le besoin de ne prononcer une sentence de mort qu'autant que vous auriez acquis la conviction irrésistible que le crime fut volontaire, et le résultat d'une longue préméditation. »

On passe à l'audition des témoins.

Quatre personnes ont été assignées pour constater les circonstances pour ainsi dire matérielles de l'événement du 22 juillet; trois d'entre elles racontent que Berthet resta debout, sans s'agenouiller, pendant toute la durée de la messe, jusqu'à la communion; sa contenance, et l'air de son visage étaient calmes; on le vit tout-à-coup sortir un pistolet de dessous ses vêtemens, et le décharger sur M^{me} M.....

M. Morin, chirurgien et adjoint du maire de Brangues, au bruit de la détonation, descendit précipitamment de la tribune, et aussitôt une seconde détonation se fit entendre. Au milieu de l'affreuse confusion qui régnait dans l'église, il ne vit que Berthet, la figure horriblement souillée par le sang qui jaillissait de sa blessure, et par celui qu'il rendait par la bouche. Il s'empressa de l'emmener et de lui apposer un premier appareil; mais bientôt on vint le prier d'accourir auprès d'une seconde victime; c'était M^{me} M....., blessée mortellement; on l'avait transportée chez elle profondément évanouie, et entièrement glacée. Ranimée avec la plus grande peine, elle hésita beaucoup à consentir à l'extraction de la balle; mais après cette douloureuse opération, le chirurgien s'aperçut qu'il restait une seconde balle qui avait pénétré jusque dans l'épigastre, et qu'il fallut également extraire.

Berthet reconnaît les pistolets qu'on lui présente. C'est sans aucune marque d'émotion qu'il désigne le plus gros pour celui dont il s'est servi contre M^{me} M.....

M. le président: Quel motif a pu vous porter à ce crime?

Berthet: Deux passions, qui m'ont tourmenté pendant quatre ans, l'amour et la jalousie.

M. le procureur général s'attache, pour la circonstance de préméditation, à fixer l'époque de la conception du crime: « Accusé, dit-il, je vous avertis que vos réponses aux interrogatoires que vous avez subis jusqu'à présent, sont comme non avenues; vous avez pu vous tromper, ou vouloir tromper; il n'importe: votre défense est restée libre; je vous demande donc à quelle époque vous avez formé le projet de tuer M^{me} M...? »

Berthet, après avoir hésité, fait remonter sa résolution au voyage qu'il fit à Lyon pour acheter les pistolets; « Mais, ajoute-t-il, jusqu'au dernier instant j'ai été incertain si je l'exécuterais; j'ai constamment flotté entre l'idée de me tuer seul et celle d'associer M^{me} M..... à ma destruction. Il convient qu'il avait chargé les pistolets à Morestel au moment de partir pour Brangues.

M. le procureur général: Quelles pensées, quelles sensations morales se sont passées dans votre esprit, pendant le trajet de Morestel à Brangues; et jusqu'au moment où vous avez frappé M^{me} M..... Accusé, nous ne voulons pas vous surprendre; je vais vous dire le but de la question que je vous fais: votre esprit ne se serait-il point aliéné pendant l'espace de temps dont je vous parle?

Berthet: J'étais tellement hors de moi-même, que je pus à peine reconnaître un chemin que j'avais parcouru tant de fois; je faillis ne pas pouvoir traverser un pont jeté sur ce chemin, tant ma vue était troublée! Placé derrière le banc de M^{me} M....., si près d'elle, mes idées étaient tumultueuses et pleines d'incohérences; je ne savais où j'étais; le présent et le passé se confondaient pour moi; mon existence même me semblait un songe; dans certains momens, toutes mes pensées se réduisaient à celle du suicide; mais à la fin, mon imagination me figura M^{me} M..... se livrant à un autre; alors la fureur de la jalousie s'empara de moi, je ne m'appartins plus et je dirigeai mon pistolet sur M^{me} M.....; mais jusque là j'avais été si peu décidé à exécuter ma funeste résolution que, lorsque je vis M^{me} M..... entrer dans l'église avec une autre dame, et lui parler bas après m'avoir aperçu, comme si elle délibérait de se retirer, je sentis bien distinctement que si elle eût pris ce parti, j'aurais tourné contre moi seul les deux pistolets, s'il l'avait fallu; mais son mauvais sort et le mien voulurent qu'elle restât.....

M. le procureur général: Sentites-vous des remords de ce que vous aviez fait?

Berthet: Ma première pensée fut de demander avec empressement des nouvelles de l'état de M^{me} M..... J'aurais volontiers donné ce qui me restait de vie, pour être assuré qu'elle n'était pas mortellement blessée.

M. Morin dépose qu'effectivement Berthet témoigna quelques regrets de son action; du reste, il jouissait de toute sa raison et de tout son sang-froid..... (La suite à demain.)

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Les journaux anglais rapportent des détails, qui font frémir, sur

l'exécution d'un condamné à mort, qui vient d'avoir lieu à Londres. Cette exécution a même failli être impossible, à cause de la situation fâcheuse dans laquelle se trouvait le patient. Le condamné était un jeune homme de vingt-trois ans, appelé Williams. Il avait espéré obtenir sa grâce. Informé que sa demande était rejetée, il demanda à l'un des gardiens de lui procurer une feuille de papier pour qu'il pût faire par écrit ses derniers adieux à sa mère et à sa sœur. Le gardien sortit de la chambre, Williams le suivit dans la cour sans rien dire, et s'élança sur la tête d'une citerne élevée de dix pieds au-dessus du sol, et toute remplie d'eau. Le dessein de ce malheureux était de s'y noyer; mais la couverture de la citerne était si glissante, qu'il ne put s'y cramponner; il tomba violemment à terre et se démit la cheville du pied gauche. Deux guichetiers le portèrent à l'infirmierie, où on lui procura quelque soulagement par l'ouverture de la veine.

Le lendemain matin, l'heure fatale étant arrivée, Williams, accompagné d'un ministre de la religion anglicane, fut porté à l'échafaud. Trois valets de l'exécuteur le soutinrent sur la plate-forme après que l'exécuteur en chef eut attaché la corde qui devait mettre fin à ses jours; mais comment les exécuteurs pouvaient-ils éviter, au moment où la plate-forme serait abattue, de tomber avec le criminel? On avait d'abord essayé de soutenir Williams sur des béquilles empruntées exprès à l'hôpital; mais cela fut reconnu impraticable. On se décida à employer un expédient qui n'était pas sans danger pour les exécuteurs eux-mêmes. Ces trois hommes s'accrochèrent à des chaînes de fer placées de chaque côté du gibet; ils continuèrent de tenir le patient suspendu pendant environ trois minutes; enfin, un ecclésiastique, qui l'avait exhorté à la mort, le docteur Colton, ayant donné le signal ordinaire, ils abandonnèrent Williams, et ce malheureux fut lancé dans l'éternité.

Ce Williams était d'une taille gigantesque; il était signalé comme faisant partie d'une bande de malfaiteurs qui désolent depuis quelque temps la ville de Londres par la hardiesse de ses vols.

SAISIE DANS UN COUVENT. (Suite).

(Voyez la *Gazette des Tribunaux*, du 20 décembre.)

M. Perrier n'a pas trouvé dans M. le juge de paix l'assistance qu'il pouvait attendre, selon nous, de ce magistrat pour accompagner le garde du commerce chargé de pratiquer une saisie dans le couvent des Dames de Saint-Benoît, rue du Regard, n° 5, et même d'appréhender au corps M^{me} la supérieure. M. le juge de paix a exigé une ordonnance de M. le président du Tribunal, qui l'autorisait à entrer dans cette maison. Il nous semble que le § 5 de l'art. 781 du Code de procédure civile suffisait pour diriger M. le juge de paix et lui tracer ses devoirs. Jusqu'à présent *force n'est pas demeurée à la loi*.

Cependant l'épiciier Perrier apprit que la femme Dudoyer Dechaulnoix avait fait des enlèvements nocturnes d'effets mobiliers qui, disait-on, étaient d'une grande valeur. Ce créancier s'est mis en recherche et a fini par découvrir le lieu où ces effets avaient été déposés. C'était dans un autre couvent de Paris.

La supérieure de ce couvent s'est conduite de la manière la plus digne d'éloges. Cette vénérable dame a franchement avoué tout ce qui s'était passé. Elle a manifesté le regret d'avoir loué un appartement à la femme Dudoyer-Duchaulnoix, dont elle ignorait les mauvaises affaires. Trompée comme les créanciers des dames de St-Benoît, par les apparences et par la qualité de supérieure d'une congrégation religieuse, elle avait consenti à recevoir les effets mobiliers de la femme Dechaulnoix. Mais comme ces objets étaient apportés pendant la nuit et même à des heures, où les maisons de retraite sont ordinairement fermées, cette dame conçut des soupçons et éprouva des craintes. Pleine de loyauté et voulant éloigner d'elle tout reproche, elle s'est empressée de faire sa déclaration aux autorités ecclésiastiques, qui ont mis elles-mêmes les créanciers sur les traces de leur gage frauduleusement enlevé. M. Perrier, dans l'impuissance d'exercer la contrainte par corps, a retrouvé une garantie, mais insuffisante pour le désintéresser. Cinquante créanciers sont dans la même position et le passif de la communauté s'élève, dit-on, de deux à trois cent mille francs.

On nous annonce qu'un créancier a fait saisir les loyers de la maison de la rue du Regard, et que les dames de St-Benoît demandent la nullité de l'opposition par les motifs énoncés dans le dixième de la sœur Ste.-Odille, au procès-verbal de l'huissier de Perrier. Un pareil procès serait fort curieux!

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PARIS, 27 DÉCEMBRE.

— Des journaux ayant blâmé ce qu'ils ont appelé la *coïncidence malheureuse* de la lettre de M^e Dupin aîné, sur la profession d'avocat, avec la saisie de la lettre de M. Cauchois-Lemaire à S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans, en prétendant que cette lettre avait eu pour but d'aggraver la position du prévenu, nous devons à la vérité de déclarer que la lettre de M^e Dupin, qui porte la date du 22 décembre, nous a été

remise par lui le 23, à 10 heures du matin; que l'abondance des matières nous a empêchés de l'insérer le jour même, et que le lendemain 24 la lettre était imprimée et le journal composé, lorsqu'à 11 heures du soir est arrivée à notre bureau l'annonce que la lettre de M. Cauchois-Lemaire venait d'être saisie. Cette nouvelle était si peu publique que la *Gazette des Tribunaux* est le seul journal du 25 décembre qui en ait parlé. Il n'a donc pu exister aucune coïncidence entre ces deux faits.

—A l'ouverture de l'audience d'hier, la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance a prononcé son jugement dans l'affaire Mortenil; elle a admis M^{me} de Morteuil à la preuve de quelques-uns des faits par elle articulés.

—L'affaire Dugommier, que nous avons déjà annoncée, venait hier en ordre utile devant la même chambre. Cette cause offre deux questions, une question d'état et une question d'interprétation relative à l'un des legs faits par le testament de Napoléon Bonaparte, toutes les deux subordonnées, comme on le voit, à la question de savoir si les légataires de Napoléon Bonaparte peuvent exiger des exécuteurs testamentaires l'exécution du testament.

Ceux-ci, qui n'ont pas pu parvenir à remplir en France les formalités légales relatives au dépôt des testaments olographes, résistent à une exécution de droit qu'on réclamerait contre eux, et que, de leur côté, ils ne pourraient pas obtenir. Ils veulent bien délivrer à l'amiable ce qu'ils ont dans les mains, mais rien de plus.

Dans cette position, les héritiers d'accord avec les exécuteurs testamentaires, ont présenté un dispositif d'après lequel le procès pendant entre eux serait disjoint du procès engagé entre les diverses personnes prétendant droit et legs, et renvoyé à trois mois (pour ne venir jamais), pendant lequel délai les héritiers feraient juger leur différend.

M. le président Moreau a fait observer aux avocats que le tribunal ayant déjà jugé plusieurs fois que le testament de Bonaparte n'avait pas d'existence légale en France, il ne pouvait pas admettre le dispositif, dont l'effet serait de préjuger la question d'exécution du testament, contrairement à sa jurisprudence.

Le tribunal, après avoir entendu MM^{es} Gairal, Mauguin et Sebire dans leurs observations, a rejeté le dispositif, et statuant sur les conclusions prises sur ce chef, il a débouté les héritiers Dugommier de leur demande contre les exécuteurs testamentaires, et les a condamnés aux dépens.

Cette décision met les héritiers Dugommier dans l'impossibilité de faire juger auquel d'entre eux appartient le legs que les exécuteurs testamentaires ne refusent pourtant pas de délivrer à celui qui serait reconnu y avoir droit.

— Le sieur Peaugé, marchand de vins, porte Maillot, avait été condamné pour voies de fait à 6 mois de prison. Sa femme a adressé une demande en grâce à Mgr. le duc de Bordeaux, qui a obtenu une commutation à 3 mois. S. A. R. a remis lui-même l'annonce de cette grâce à la femme du sieur Peaugé.

— A la fin de décembre 1825, M. Martial Fayau acheta de M. Sensier une action de la *Pandore*, moyennant 3,500 fr. environ. Cette action donnait au porteur : 1^o droit d'entrée aux théâtres *Feydeau* et de *Madame*; 2^o aux intérêts de son capital, à raison de 5 pour 100 par an; 3^o enfin, à une part dans les bénéfices.

Depuis le 1^{er} janvier dernier M. Fayau était privé de ses entrées aux deux théâtres dont la *Pandore* devait lui ouvrir les portes; en vain il réclamait la jouissance des droits attachés à son action; il fut obligé de s'adresser aux Tribunaux.

A l'audience du 21 décembre, sur la plaidoirie de M^e Cottinet, avoué de M. Martial Fayau, M. Sensier a été condamné à rembourser à ce dernier le prix de son action, les intérêts qui en sont dus, 250 fr. par an pour ses entrées au théâtre de *Madame*, et 260 fr. par an pour ses entrées au théâtre royal de l'*Opéra-Comique*.

— Le sieur Renaud est marchand de vins, vis-à-vis les écuries de M^{me} la duchesse de Berry. Nombre de *galans* palfreniers viennent se désaltérer au comptoir, et tous, disciples de Bacchus et de l'Amour, s'étaient épris de la demoiselle Virginie, jeune et jolie bonne, au minois chiffonné, et qu'ils agaçaient, à leur manière, chaque fois qu'elle passait devant la boutique, foyer de toutes les passions. Le sieur Renaud n'avait pas été le dernier à s'enflammer et à le faire savoir; mais il avait été repoussé, et pour prix de son amour, il avait, à ce qu'il paraît, reçu sur la tête un vase de nuit, au grand complet. Tout est doux et délicieux de la part de l'objet aimé, et les petits cadeaux, dit-on, entretiennent l'amitié. Mais le sieur Renaud sentit mal une telle faveur, et refroidi par cette irrigation, il a porté plainte contre son inhumaine qu'il accusait en outre de l'avoir injurié et frappé.

Cette blonde, aux longs cheveux et aux yeux pétillans, richement couverte d'une robe de gros de Naples bleu d'Haiti, d'une colerette de tulle brodée à jour, et d'un *cing quarts* à palmes, est assise à côté de son ex-amoureux contre lequel elle a aussi porté plainte. Elle repousse avec des gestes de dédain la partie de la prévention relative au vase de nuit; mais elle se plaint des propos grossiers, des insultes dont elle a été la victime de la part du sieur Renaud, qui a poussé la brutalité jusqu'à lui donner un soufflet parce qu'elle ne voulait pas écouter ses horreurs.

Le Tribunal, après avoir entendu MM^{es} Floriot et Janson de Sailly, a renvoyé les deux plaignans dos à dos, dépens compensés.